

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : [nadia.fournier@saqa.gouv.qc.ca](mailto:nadia.fournier@saqa.gouv.qc.ca).

*Le président du conseil d'administration  
de la Société de l'assurance automobile du Québec,*  
KONRAD SIOUI

## Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 624, par. 3<sup>o</sup>, 3.1<sup>o</sup> et 4.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le paragraphe 12<sup>o</sup>, de « visée à l'article 6 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers » par « portant les lettres « PRP » ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur, » et de « ou d'un permis restreint »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « l'un de ces permis délivrés » par « celui délivré ».

**3.** L'article 4.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « l'article 76 » par « l'article 76.1.1 ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

76746

## Projet de règlement

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement  
(chapitre G-1.03)

### Modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) qui ont trait à la sécurité de l'information et de permettre l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Ce projet de règlement prévoit des règles applicables aux organismes publics en lien avec leurs obligations d'assurer la protection des ressources informationnelles et de l'information dont ils sont responsables et, en cas d'atteinte, présente ou appréhendée, à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité d'une telle ressource ou d'une telle information, de prendre des mesures visant à en corriger les impacts ou à en réduire le risque. Il prévoit, en matière de cybersécurité, que les activités de communication sont menées par des intervenants en telle matière ainsi que des règles particulières lorsque sont communiqués des renseignements personnels ou lorsqu'il s'agit de communiquer de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

L'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier les PME, considérant l'objectif d'assurer notamment la protection des renseignements les concernant détenus par les organismes publics.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christiane Langlois, directrice principale de la sécurité de l'information gouvernementale au Sous-ministériat adjoint à la sécurité de l'information gouvernementale et à la cybersécurité du ministère de la Cybersécurité

et du Numérique, 880, chemin Sainte-Foy, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4 ou par courriel à l'adresse [christiane.langlois@mcn.gouv.qc.ca](mailto:christiane.langlois@mcn.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Cybersécurité et du Numérique, 900, place D'Youville, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P7 ou par courriel à l'adresse [cabinet@mcn.gouv.qc.ca](mailto:cabinet@mcn.gouv.qc.ca).

*Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,*  
Eric Caire

## **Règlement sur les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement**

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, a. 22.1.1)

### **SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> « événement de sécurité » : toute forme d'atteinte, présente ou appréhendée, telle une cyberattaque ou une menace à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité d'une information ou d'une ressource informationnelle sous la responsabilité d'un organisme public;

2<sup>o</sup> « intervenant en cybersécurité » : le chef gouvernemental de la sécurité de l'information, le chef délégué de la sécurité de l'information ou un membre du personnel d'un organisme public affecté à des fonctions dans le domaine de la cybersécurité;

3<sup>o</sup> « Loi » : la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

4<sup>o</sup> « ministre » : le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

5<sup>o</sup> « unité administrative spécialisée en sécurité de l'information » : le Centre gouvernemental de cyberdéfense visé à l'article 12.5 de la Loi ou un centre opérationnel

de cyberdéfense visé à l'article 9 de la Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information, approuvée par le décret numéro 1514-2021 du 8 décembre 2021 (2021, G.O. 2, 7694).

**2.** Le présent règlement s'applique aux organismes publics visés à l'article 2 de la Loi.

### **SECTION II OBLIGATIONS EN SÉCURITÉ DE L'INFORMATION**

**3.** Un organisme public doit gérer efficacement la sécurité des ressources informationnelles et de l'information qu'il détient, notamment en mettant en place des mesures de cybersécurité, y compris des mécanismes de cyberdéfense, pour assurer la prise en charge diligente des événements de sécurité.

Un organisme public doit également respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité de l'information afin de réduire les risques d'atteinte à un niveau acceptable.

**4.** Une équipe proactive en cyberdéfense doit être constituée et maintenue au sein d'une unité administrative spécialisée en sécurité de l'information. Une telle équipe est chargée de mettre à l'épreuve les mesures de cybersécurité applicables, y compris les mécanismes de cyberdéfense, et de voir au traitement des événements de sécurité liés à la cybersécurité.

**5.** Le Centre gouvernemental de cyberdéfense visé à l'article 12.5 de la Loi peut offrir ses services à une autre unité administrative spécialisée en sécurité de l'information ou à un organisme public pour réaliser des activités de cybersécurité, par exemple, des tests d'intrusion.

**6.** Un organisme public doit, lors de chaque événement de sécurité, évaluer le risque lié à un tel événement en considérant notamment la sensibilité de la ressource informationnelle ou de l'information concernée, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'elle soit utilisée notamment à des fins préjudiciables.

### **SECTION III COMMUNICATIONS ENTRE INTERVENANTS EN CYBERSÉCURITÉ**

**7.** Les communications prévues au troisième alinéa de l'article 12.2 et à l'article 12.3 de la Loi doivent être effectuées par tout moyen qui offre une protection adéquate. Elles peuvent être effectuées à l'aide de systèmes automatisés prenant la forme, par exemple, de bulletins ou d'alertes.

Lorsqu'un événement de sécurité est lié à la cybersécurité, les activités permettant les communications visées au premier alinéa sont menées par les intervenants en cybersécurité dans le cadre de leurs responsabilités respectives.

Pour un tel événement, les communications visées au premier alinéa doivent se fonder sur l'obligation de prendre des mesures de cybersécurité afin de se conformer aux bonnes pratiques généralement reconnues par les référentiels internationaux, comme les normes ISO ou le référentiel du National Institute of Standards and Technology (NIST).

**8.** Les renseignements faisant l'objet des communications visées à l'article 7 peuvent comprendre un renseignement personnel.

Lorsqu'un renseignement personnel peut être communiqué sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, il doit être communiqué sous cette forme.

Lorsqu'il existe des motifs de croire qu'il y a urgence d'agir en matière de cybersécurité ou qu'il existe un danger que soit causé un préjudice irréparable à une ressource informationnelle ou à une information sous la responsabilité d'un organisme public, le deuxième alinéa ne s'applique pas. En ce cas, les organismes publics se communiquent le renseignement personnel concerné par l'intermédiaire de leurs intervenants en cybersécurité, en appliquant des mesures propres à assurer la confidentialité d'un tel renseignement.

Il y a urgence lorsqu'il s'agit de corriger les impacts d'un événement de sécurité ou encore d'en réduire les risques en raison notamment de la gravité des conséquences appréhendées. Un logiciel malveillant, l'hameçonnage ou une fuite d'informations peut, par exemple, être une cause de l'urgence.

**9.** Les communications visées à la présente section sont au bénéfice de l'organisme public responsable d'assurer la sécurité de ses ressources informationnelles et de l'information qu'il détient ou au bénéfice de la personne concernée par le renseignement personnel faisant l'objet d'une atteinte ou d'un risque d'atteinte.

#### SECTION IV COMMUNICATIONS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

**10.** Une entente visée à l'article 12.4 de la Loi, concernant la communication de renseignements à l'extérieur du Québec, doit remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> identifier les représentants autorisés pour mener les communications entre les parties;

2<sup>o</sup> limiter l'accès aux renseignements qu'aux représentants autorisés, lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

3<sup>o</sup> inclure des mesures de protection et de sécurité propres à assurer la protection des renseignements qui seront communiqués;

4<sup>o</sup> prévoir des obligations liées à la conservation ou à la destruction de ces renseignements;

5<sup>o</sup> prévoir que le ministre soit avisé sans délai de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations prévues à l'entente et de tout événement susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements.

#### SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**11.** Toute entente visée à l'article 12.4 de la Loi, conclue avec toute personne ou tout organisme au Canada ou à l'étranger avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) et approuvée par un décret pris en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), est réputée remplir les conditions énoncées à l'article 10.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76841

#### Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

#### Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.